

NE_GERICHTE CMPEA.2020.12 vom 29. April 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.12

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.12 du 29 avril 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.12 del 29 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1 ; la décision sur la rémunération d'un curateur rendue par l'APEA en application de l'article 404 al. 2 CC peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 450 CC : Reusser , in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, n. 40 ad art. 404 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 1128 p. 504). c) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 95 al. 2 let. e CPC , applicable à titre de droit supplétif (art. 1^{er} al. 3 LAPEA , RSN 213.32), les frais de représentation de l'enfant font partie des frais judiciaires. b) Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC). Ils sont mis à la charge des parties selon le sort de la cause (art. 106 CPC), mais le tribunal peut, dans certains cas, s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment quand le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). c) La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de la prise en charge des frais liés à la curatelle sur un enfant mineur (arrêt de la CMPEA du 03.08.2017 [CMPEA.2017.15] cons. 2c). Elle a alors considéré que, dans une telle situation, les frais de curatelle font partie de l'entretien de l'enfant, auquel les parents doivent subvenir (ATF 116 II 399 cons. 4ba et la doctrine citée). Les coûts des mesures de protection de l'enfant font partie de l'entretien que doivent lui assurer ses parents conformément à l'article 276 CC. Les parents doivent subvenir ensemble à tout l'entretien de leur enfant, chacun selon ses moyens. La loi pose à ce sujet le principe fondamental de la solidarité. Si l'un des parents est décédé ou incapable de fournir une prestation, c'est l'autre qui supporte seul le poids de l'entretien (Hegnauer , Berner Kommentar, Die Wirkungen des Kindesverhältnisses, Berne 1997, n. 64-66 ad art. 276 CC). Un soutien étatique n'est nécessaire que lorsqu'aucun des parents n'est en mesure d'assurer l'entretien convenable de l'enfant. Dans tous les cas, le parent tenu de l'entretien doit conserver son minimum vital (ATF 135 III 66 cons. 2 ; ATF 141 III 401 , cons. 4, traduit au JdT 2015 II p. 424). d) Il n'est

ici pas contesté que les frais judiciaires liés à la représentation de l'enfant devront en principe être mis à la charge des parties, soit des parents, le montant prévu pour cette rémunération n'étant en outre pas remis en cause (on peut noter au passage que la rémunération d'un avocat désigné comme curateur qui doit représenter un pupille en justice est fixée conformément au tarif de l'assistance judiciaire (art. 31c al. 1 LAPEA) ou, si la situation financière de la personne concernée le permet, selon le tarif usuel de sa branche (art. 31c al. 3 LAPEA) : RJN 2019 p. 655). Ce qui est contesté par le recourant, c'est que ces frais soient fixés et répartis avant la fin de la procédure en cours devant l'APEA ou, subsidiairement, la clé de répartition des frais en question. e) L'article 31 LAPEA prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat (il va en outre de soi que la rémunération doit aussi être fixée, hors ces intervalles, lorsqu'il est mis fin au mandat du curateur). Cette disposition ne permet en tout cas pas que des frais judiciaires soient fixés et répartis entre les parents à un autre moment, dans la configuration de la présente cause. Il est même douteux qu'une fixation annuelle ou biennale des honoraires d'un curateur de représentation en procédure puisse se fonder sur l'article 31 LAPEA , vu la différence de nature entre les indemnités dans les cas visés par cette disposition et celles dues à un curateur de représentation dans une procédure judiciaire, qui constituent des frais judiciaires à répartir entre les parties (art. 95 al. 2 let. e et 106 -107 CPC). De toute manière, la rémunération fixée en l'espèce vaut pour la période du 4 mars au 2 juillet 2019, le mandat du curateur n'a pas pris fin et la fixation et la répartition des frais judiciaires, à ce stade, ne peut pas se fonder sur l'article 31 LAPEA . f) L'article 31e LAPEA stipule que, sur décision de l'APEA, le curateur prélève, sur les biens de la personne concernée, des provisions sur sa rémunération. Il vise le prélèvement de « provisions » , soit d'avances à valoir sur le montant d'une rémunération qui sera fixée par la suite, comme pour les provisions que les avocats demandent usuellement à leurs clients en cours de procédure, sous réserve d'un décompte final qui déterminera les honoraires, dont à déduire les avances payées, lorsque le mandat prendra fin. L'article 31e LAPEA ne peut donc pas justifier que la rémunération du curateur de représentation en procédure soit, avant la fin de la procédure, fixée définitivement, pour l'activité correspondant à une période donnée, et répartie tout aussi définitivement entre les parties. Il peut cependant fonder qu'une avance soit demandée à des personnes qui doivent contribuer à l'entretien de la personne protégée, comme un tribunal peut demander une avance à une partie, conformément à l'article 98 CPC (cf. plus loin). g) L'article 104 CPC , applicable à titre de droit supplétif, prévoit que le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (al. 1), qu'en cas de décision incidente au sens de l'article 237 CPC, les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis (al. 2) et que la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (al. 3). h) D'après l'article 237 CPC, le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. En d'autres termes, une décision incidente est un prononcé qui ne met pas fin au procès, mais qui aurait pu avoir cet effet si le premier juge avait statué en sens contraire ou si sa décision était renversée par la juridiction supérieure (Tappy , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 8 ad art. 104). La décision entreprise ici n'est pas une décision incidente, au sens rappelé ci-dessus. Elle ne peut donc pas se fonder sur l'article 104 al. 2 CPC . i) Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui

causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). La décision entreprise n'est pas une décision de mesures provisionnelles. Elle n'est pas concrètement en lien avec une décision de mesures provisionnelles, dans la mesure où elle a été rendue dans une procédure où la présidente de l'APEA est régulièrement appelée à statuer, à titre provisionnel, sur le droit de visite du père et les modalités de l'exercice de celui-ci. La juge a notamment rendu trois décisions de ce type entre la désignation du curateur et la fixation de la rémunération de celui-ci. La décision entreprise ne peut donc pas se fonder sur l'article 104 al. 3 CPC . j) La décision finale est celle qui est rendue lorsque la cause est en état d'être jugée, le tribunal statuant mettant alors fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond (art. 236 CPC). En l'espèce, il s'agira de statuer sur la requête de la mère du 14 novembre 2018 (fixation du droit aux relations personnelles du père) et celles du père du 3 décembre 2018 (enquête sociale, fixation du droit de visite du père, puis garde de l'enfant) et du 4 février 2019 (modification de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant). La procédure devant l'APEA n'est ainsi pas terminée et elle prendra encore un certain temps avant qu'une décision finale puisse être rendue, ne serait-ce que parce que la présidente de l'APEA ordonnera prochainement une expertise et qu'il est à prévoir que les parties interviendront encore à un certain nombre de reprises avant et après le dépôt du rapport d'expertise. La décision entreprise ne peut évidemment pas se fonder sur le fait qu'elle constituerait une décision finale. k) L'article 104 al. 1 CPC n'exclut pas la fixation de frais dans d'autres circonstances encore. Elle peut se justifier dans différentes hypothèses de fin du procès sans décision finale au sens de l'article 236 CPC, soit en cas de défaut des deux parties (art. 234 al. 2 CPC), de transaction, acquiescement ou désistement d'action (art. 241 CPC) ou quand la procédure devient sans objet pour d'autres raisons (art. 242 CPC), ou si une décision complémentaire doit être rendue après une décision finale (Tappy , op. cit., n. 16-17 ad art. 104). Aucun de ces cas de figure n'est réalisé en l'espèce. l) Dès lors, la décision entreprise ne peut trouver son fondement dans aucune disposition légale. Elle doit être annulée. C'est à fin de cause que la rémunération du curateur de représentation en procédure devra être formellement fixée, qu'elle sera incluse dans les frais de la cause et que ceux-ci seront répartis entre les parties, sans doute selon la libre appréciation de l'APEA et en application de l'article 107 al. 1 let. c CPC, vu les critères jurisprudentiels pour la répartition de la charge des frais de curatelle (cf. l'arrêt de la CMPEA du 03.08.2017 [CMPEA.2017.15] cons. 2c, cité plus haut).

E. 3

Ce qui précède ne signifie pas qu'il ne se justifierait pas que, dans l'intervalle jusqu'à la fin de la procédure en cours devant l'APEA, le curateur de représentation en procédure obtienne des provisions pour sa rémunération, vu le travail conséquent dont il doit s'acquitter. Une provision pourrait ainsi être fixée, à un montant qui peut, mais ne doit pas être identique à celui de l'indemnité fixée par la décision annulée et pourrait aussi tenir compte de l'activité déployée après le 2 juillet 2019. La situation financière des parties ne justifierait pas une avance de ces frais par l'État (pour le père : revenu mensuel net d'environ 4'700 francs et fortune dépassant le million de francs ; pour la mère, revenu mensuel net d'environ 6'700 francs et fortune dépassant le demi-million de francs pour le couple qu'elle forme avec son mari). Dès lors, c'est aux parties que l'avance pourra être réclamée, à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Il appartiendra à la présidente de l'APEA de déterminer dans quelle proportion, mais il paraît utile, afin d'éviter des contestations ultérieures, de relever que la capacité contributive de la mère n'est pas nulle, même si elle est plus faible que celle du père et si elle assume en

nature une large part de l'entretien de l'enfant. S'il était mis fin au mandat du curateur avant que le procès aille à son terme, la rémunération devrait être fixée et avancée par les parties, sa répartition étant renvoyée à la décision finale dans la procédure en cours devant l'APEA.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de l'intimée. Celle-ci versera au recourant, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens qui sera fixée, en fonction de l'ensemble des circonstances, à 900 francs.

E. 8

ad art. 104). La décision entreprise ici n'est pas une décision incidente, au sens rappelé ci-dessus. Elle ne peut donc pas se fonder sur l'article 104 al. 2 CPC.

i) Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). La décision entreprise n'est pas une décision de mesures provisionnelles. Elle n'est pas concrètement en lien avec une décision de mesures provisionnelles, dans la mesure où elle a été rendue dans une procédure où la présidente de l'APEA est régulièrement appelée à statuer, à titre provisionnel, sur le droit de visite du père et les modalités de l'exercice de celui-ci. La juge a notamment rendu trois décisions de ce type entre la désignation du curateur et la fixation de la rémunération de celui-ci. La décision entreprise ne peut donc pas se fonder sur l'article 104 al. 3 CPC.

j) La décision finale est celle qui est rendue lorsque la cause est en état d'être jugée, le tribunal statuant mettant alors fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond (art. 236 CPC). En l'espèce, il s'agira de statuer sur la requête de la mère du 14 novembre 2018 (fixation du droit aux relations personnelles du père) et celles du père du 3 décembre 2018 (enquête sociale, fixation du droit de visite du père, puis garde de l'enfant) et du 4 février 2019 (modification de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant). La procédure devant l'APEA n'est ainsi pas terminée et elle prendra encore un certain temps avant qu'une décision finale puisse être rendue, ne serait-ce que parce que la présidente de l'APEA ordonnera prochainement une expertise et qu'il est à prévoir que les parties interviendront encore à un certain nombre de reprises avant et après le dépôt du rapport d'expertise. La décision entreprise ne peut évidemment pas se fonder sur le fait qu'elle constituerait une décision finale.

k) L'article 104 al. 1 CPC n'exclut pas la fixation de frais dans d'autres circonstances encore. Elle peut se justifier dans différentes hypothèses de fin du procès sans décision finale au sens de l'article 236 CPC, soit en cas de défaut des deux parties (art. 234 al. 2 CPC), de transaction, acquiescement ou désistement d'action (art. 241 CPC) ou quand la procédure devient sans objet pour d'autres raisons (art. 242 CPC), ou si une décision complémentaire doit être rendue après une décision finale (Tappy, op. cit., n. 16-17 ad art. 104). Aucun de ces cas de figure n'est réalisé en l'espèce.

l) Dès lors, la décision entreprise ne peut trouver son fondement dans aucune disposition légale. Elle doit être annulée. C'est à fin de cause que la rémunération du curateur de représentation en procédure devra être formellement fixée, qu'elle sera incluse dans les frais de la cause et que ceux-ci seront répartis entre les parties, sans doute selon la libre

appréciation de l'APEA et en application de l'article 107 al. 1 let. c CPC, vu les critères jurisprudentiels pour la répartition de la charge des frais de curatelle (cf. l'arrêt de la CMPEA du 03.08.2017 [CMPEA.2017.15] cons. 2c, cité plus haut).

3. Ce qui précède ne signifie pas qu'il ne se justifierait pas que, dans l'intervalle jusqu'à la fin de la procédure en cours devant l'APEA, le curateur de représentation en procédure obtienne des provisions pour sa rémunération, vu le travail conséquent dont il doit s'acquitter. Une provision pourrait ainsi être fixée, à un montant qui peut, mais ne doit pas être identique à celui de l'indemnité fixée par la décision annulée et pourrait aussi tenir compte de l'activité déployée après le 2 juillet 2019. La situation financière des parties ne justifierait pas une avance de ces frais par l'État (pour le père : revenu mensuel net d'environ 4'700 francs et fortune dépassant le million de francs ; pour la mère, revenu mensuel net d'environ 6'700 francs et fortune dépassant le demi-million de francs pour le couple qu'elle forme avec son mari). Dès lors, c'est aux parties que l'avance pourra être réclamée, à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Il appartiendra à la présidente de l'APEA de déterminer dans quelle proportion, mais il paraît utile, afin d'éviter des contestations ultérieures, de relever que la capacité contributive de la mère n'est pas nulle, même si elle est plus faible que celle du père et si elle assume en nature une large part de l'entretien de l'enfant. S'il était mis fin au mandat du curateur avant que le procès aille à son terme, la rémunération devrait être fixée et avancée par les parties, sa répartition étant renvoyée à la décision finale dans la procédure en cours devant l'APEA.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de l'intimée. Celle-ci versera au recourant, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens qui sera fixée, en fonction de l'ensemble des circonstances, à 900 francs.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet le recours.

2. Annule la décision rendue le 29 janvier 2020 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Montagnes et du Val-de-Ruz.

3. Met à la charge de A. _____ les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs et avancés par B. _____.

4. Alloue à B. _____, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens de 900 francs, à la charge de A. _____.

Neuchâtel, le 29 avril 2020

1 Les frais comprennent:

a. les frais judiciaires;

b. les dépens.

2 Les frais judiciaires comprennent:

a. l'émolument forfaitaire de conciliation;

b. l'émolument forfaitaire de décision;

c. les frais d'administration des preuves;

d. les frais de traduction;

e. les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300).

3 Les dépens comprennent:

a. les débours nécessaires;

b. le défraiement d'un représentant professionnel;

c. lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie.

1 Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale.

2 En cas de décision incidente (art. 237), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis.

3 La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale.

4 En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente.

1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

2 Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause.

3 Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.